

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

REMERCIEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces d'adresses
sont envoyés au Directeur de l'Imprimerie Nationale
à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payées
à l'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse doivent être
présentées de la semaine de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR RÉGULIÈREMENT	VOIR RÉGULIÈREMENT
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de l'Afrique de l'Ouest	9.000 f. 18.000 f.	9.000 f. 18.000 f.
Étranger : France, Maroc, R.C.A., Gabon, Congo, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.
Étranger : autres pays	8.000 f. 12.000 f.	11.000 f. 16.000 f.
Prix du numéro : 200 f.	—	—
Recommandé : 400 f.	—	—
Avion recommandé : 600 f.	—	—
Avion ordinaire : 300 f.	—	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 100 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs
pour les annonces)

Compte postal : 43-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
16 août..... Arrêté présidentiel n° 10455 P.R.-CAB.-C.M.7 portant interdiction de projection de film cinématographique 126
- 17 août..... Arrêté présidentiel n° 10544 P.R.-CAB.-C.M.7 portant interdiction de projection de film cinématographique 126

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1984
20 novembre... Décret n° 84-1368 portant nomination d'officiers supérieurs de Gendarmerie à l'inspection générale des Forces armées 126

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
20 novembre... Décret n° 84-1426 portant remise totale de peine ... 126

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1984
23 octobre..... Décret n° 84-1223 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Keur Mame El-Hadj et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers Fortés. 126
- 23 octobre..... Décret n° 84-1224 abrogeant le décret n° 82-673 du 30 août 1982 et prononçant l'affectation d'un terrain sis à Dakar, secteur dit Front de Terre, au profit du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 126
- 23 octobre..... Décret n° 84-1225 prononçant la désaffectation d'un immeuble du Code civil sis rue du Docteur Thèze angle Félix Faure en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Khadiatou Diop et Seynabou Diop 127
- 1^{er} décembre... Décret n° 84-1430 prononçant l'affectation de parcelles de terrains sis à Thiès et Khombole, objet des titres fonciers n°s 1383 et 614 de Thiès, au profit du Ministère de l'Éducation nationale. 127

1984

- 1^{er} décembre... Décret n° 84-1431 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère du Développement rural 127

- 1^{er} décembre... Décret n° 84-1432 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 127

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984

- 31 juillet..... Décret n° 84-852 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'obstétrique et de gynécologie médicale 127
- 22 novembre... Décret n° 84-1398 portant démission d'un maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 130

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

- 22 novembre... Décret n° 84-1392 portant reconnaissance d'établissements d'enseignements privés 130
- 1^{er} août..... Arrêté ministériel n° 9545 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée. 130
- 7 août..... Arrêté ministériel n° 9559 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 130
- 7 août..... Arrêté ministériel n° 9561 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement privé 130
- 9 août..... Arrêté ministériel n° 10116 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 130
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 10645 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement général privé. 131

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984

- 20 novembre... Décret n° 84-1373 portant premier renouvellement et mutation partielle du permis H détenu par l'association HUSKY-MARATHON. 131
- 20 novembre... Décret n° 84-1391 portant premier renouvellement du permis H dit de «SANGOMAR» détenu par OCELOT INDUSTRIES L.T.D. 131
- 27 novembre... Décret n° 84-1415 autorisant la Société nationale d'Electricité (SENELEC) à surseoir à la dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1985 131

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1984

20 novembre... Décret n° 84-1367 approuvant et rendant exécutoire le plan d'Aménagement touristique de la Région de Ziguinchor 132

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1984

20 novembre... Décret n° 84-1376 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon. 132

22 novembre... Décret n° 84-1393 portant admission à la retraite d'un inspecteur du Trésor principal de classe exceptionnelle 132

18 novembre... Décret n° 84-1468 portant avancement d'échelons des conseillers des Affaires étrangères. 132

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 133

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTES PRÉSIDENTIELS portant interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté présidentiel n° 10455 P.R.-C.B.-C.M. 7 en date du 16 août 1984 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— *L'Amant de Lady Chatterley*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 10544 P.R.-CAB.-C.M. 7 en date du 17 août 1984 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— *La bagarre du samedi soir.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-1368 en date du 20 novembre 1984 portant nomination d'officiers supérieurs de Gendarmerie à l'Inspection générale des Forces armées.

Article premier. — Le colonel Abou Bocar Soumaré, précédemment adjoint Gendarmerie à l'Inspecteur général des

Forces armées, est nommé inspecteur des Armes et des Opérations à l'Inspection générale des Forces armées, à compter du 1^{er} décembre 1984 :

Art. 2. — A compter de la même date, le commandant André Tine, rentrant de mission au Sud-Liban, est nommé inspecteur technique de la Gendarmerie nationale, à l'Inspection générale des Forces armées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-1426 en date du 30 novembre 1984 accordant une remise totale de peine à la dame Fatoumata Coulibaly.

Article premier. — Une remise totale des peines est accordée à dame Fatoumata Coulibaly, condamnée le 28 avril 1983 à 5 ans de travaux forcés pour infanticide par la Cour d'Assises de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 84-1223 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble sis à Thiès, quartier Keur Mame El Hadji, d'une superficie de 1.392 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers Fortès.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1224 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est abrogé, le décret n° 82-673 du 30 août 1982 portant affectation au profit du Ministère de la Santé publique d'un terrain sis au secteur dit Front de Terre, à distraire du titre foncier n° 2887-D.G., d'une contenance de 3 ha, 40 a devant abriter le Centre de Traumatologie de Dakar.

Art. 2. — Est prononcée, l'affectation dudit terrain au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1225 en date du 23 octobre 1984 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un immeuble sis à Dakar rue du Docteur-Thèze angle Félix-Faure, d'une contenance de 249 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation foncière et des Hypothèques de Dakar le 2 novembre 1978, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M^{me} Khardiatou Diop et Seynabou Diop.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1430 en date du 1^{er} décembre 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'affectation au Ministère de l'Education nationale de deux parcelles de terrain sises à Thiès et Khombole, d'une contenance respective de 6.400 mètres carrés et 9.200 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 1383 et 614 de Thiès, propriétés de l'Etat, en vue de l'édification de collèges d'Enseignement moyen.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1431 en date du 1^{er} décembre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de 2 hectares, en vue de son affectation au Ministère du Développement rural pour les besoins du Commissariat à l'Aide alimentaire.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1432 en date du 1^{er} décembre 1984 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Louga, d'une superficie de 16.320 mètres carrés en vue de son affectation au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour les besoins d'une pépinière.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-852 du 31 juillet 1984
portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.)
d'obstétrique et de gynécologie médicale.

RAPPORT DE PRESENTATION

La pathologie de la femme a toujours pris une part très importante dans la pathologie en général, tant il est vrai que le médecin

est bien plus souvent sollicité par les malades de sexe féminin plus attentives à leur maladie que les hommes.

Par ailleurs, le drame de la dystocie encore trop fréquente au cours de l'accouchement dans nos régions sous-développées ainsi que les découvertes, hélas trop tardives le plus souvent des nombreuses et graves affections gynécologiques, causes de mortalité préoccupante, constituent autant de problèmes sérieux qui ne n'ont pas échappé à nos jeunes Etats, et surtout à l'Organisation mondiale de la Santé, qui s'est évertuée par tous les moyens à promouvoir dans les universités africaines notamment une politique de formation de spécialistes qualifiés, parallèlement à la formation de médecins internistes et de santé publique.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement du Sénégal, à l'initiative de l'O.M.S., a entrepris la création progressive au sein de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, d'un certain nombre de C.E.S. (certificat d'études spéciales) en particulier dans des disciplines considérées comme prioritaires dans nos régions.

La gynécologie-obstétrique figure en première place parmi ces disciplines, où la demande est pressante et très forte, et le nombre de spécialistes gravement limité.

La Faculté de Médecine et de Pharmacie qui va produire désormais une centaine de médecins diplômés par an dont plus de la moitié sont des sénégalais, peut raisonnablement opter dès-à-présent pour une spécialisation contrôlée et harmonisée de nos jeunes praticiens.

L'ouverture des C.E.S. à des médecins étrangers qui manifestent à l'Université de Dakar la confiance de venir s'y former, crée des conditions d'échanges féconds et d'émulation qui ne peuvent que profiter à nos jeunes médecins aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan humain.

Tels sont résumés les principaux éléments contenus dans ce projet de décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les Accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Ve le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 juin 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar un certificat d'études spéciales d'obstétrique et de gynécologie médicale (C.E.S.).

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° les docteurs en médecine pourvus d'un diplôme délivré par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

2° les candidats pourvus d'un diplôme en docteur en médecine admis en équivalence ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° les étudiants en médecine ayant achevé leur stage pratique interne et ayant subi avec succès les examens de cliniques;

4° les internes des hôpitaux des C.H.U.

Art. 3. — L'admission en première année de C.E.S. est conditionnée par le succès du candidat à un examen probatoire dont le programme figure en annexe au présent décret.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur responsable des services hospitalo-universitaires et de l'enseignement de la gynécologie obstétrique de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Art. 5. — Les études ont une durée de quatre années. Elles comportent des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages.

Art. 6. — Les programmes et horaires des enseignements sont fixés conformément aux annexes jointes au présent décret.

Art. 7. — Les stages d'une durée annuelle de quarante-six semaines sont accomplis dans les services de gynécologie-obstétrique du C.H.U. de Dakar.

Au cours des deuxième, troisième et quatrième années, les candidats doivent effectuer au moins cinq semestres en obstétrique et gynécologie, le sixième semestre peut être accompli dans un service agréé de chirurgie générale, de pédiatrie néonatale ou d'endocrinologie du C.H.U. de Dakar.

Même en cas de force majeure, le stage ne pourra être validé que si le taux de présence est au moins de 90%. La qualification et la validation des stages de gynécologie et d'obstétrique sont définies par le professeur responsable du certificat.

Art. 8. — Les études de première année sont sanctionnées par un examen de fin d'année, comportant une seule session. Cet examen comprend trois épreuves écrites d'une durée de trois heures chacune :

— une épreuve portant sur la gynécologie;

— une épreuve portant sur l'obstétrique ou sur la pathologie néonatale, ou sur ces deux matières;

— une épreuve portant sur l'anatomie ou sur la physiologie ou sur l'endocrinologie sexuelle humaine ou sur deux ou trois de ces matières.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Pour être admis à s'inscrire en deuxième année d'études, les candidats doivent avoir obtenu un nombre de points au moins égal à 30/60 à l'examen de fin de première année.

Art. 9. — Pour être admis à s'inscrire en troisième et quatrième années, les candidats doivent avoir obtenu la validation des stages et satisfait aux obligations de scolarité de l'année d'études précédente.

Art. 10. — A l'issue de la quatrième année, les candidats subissent un examen de fin d'études portant sur les enseignements de la 2°, de la 3° et de la 4° années et comportant les épreuves suivantes :

1° des épreuves écrites d'une durée de deux heures chacune :

a) une épreuve portant sur l'anatomie et la physiologie de l'appareil génital ou sur la physiologie gravidaire ou sur ces deux matières (notée de 0 à 20);

b) une épreuve portant sur l'obstétrique ou sur la pathologie néonatale ou sur ces deux matières (notée de 0 à 30);

c) une épreuve portant sur la gynécologie (notée de 0 à 30).

Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 40/80 aux épreuves écrites.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

2° deux épreuves orales :

a) une épreuve clinique comportant l'examen en quinze minutes d'une femme enceinte ou d'une parturiente ou d'une accouchée ou d'un nouveau-né, suivi après dix minutes de réflexion, d'un exposé de dix minutes;

b) une interrogation orale portant sur l'obstétrique et la gynécologie.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 20/40 aux épreuves orales.

Art. 11. — Les candidats qui n'ont pas été admis dans l'année d'études supérieures ou qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études, doivent accomplir à nouveau la totalité de la scolarité et des stages correspondants à l'année précédente.

Art. 12. — Les épreuves de l'examen probatoire et de l'examen de fin de première année sont jugées par un jury désigné par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du responsable du certificat.

Le président du jury doit être le professeur de gynécologie-obstétrique responsable du C.E.S.

Les épreuves écrites et orales de l'examen de fin de quatrième année sont jugées par un jury désigné par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, et composé d'au moins trois membres choisis parmi les professeurs ou maîtres de conférences agrégés de médecine sur proposition du responsable du certificat.

Art. 13. — Les internes en médecine des Centres hospitaliers universitaires, nommés au concours, peuvent obtenir une équivalence du C.E.S. s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° avoir accompli intégralement leur internat;

2° avoir exercé des fonctions d'interne dans un service de gynécologie-obstétrique dispensant l'enseignement requis et agréé par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, pendant un temps équivalent à celui de la durée de la formation requise pour le C.E.S., et avoir suivi, avec une assiduité satisfaisante l'enseignement de ce C.E.S. tout en étant dispensé des divers examens y afférents.

Art. 14. — Le certificat d'études spéciales d'obstétrique et de gynécologie médicale est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 15. — L'équivalence est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S.

Art. 16. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Clinique gynécologique et obstétricale

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROBATOIRE DU C.E.S. DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

- Ovulation;
- Fécondation;
- Menstruation;
- Puberté;
- Ménopause;
- Kyste de l'ovaire en dehors de la grossesse;
- Fibrome utérin;
- Cancer du col invasif;
- Diagnostic des métrorragies;
- G.E.U. dans les trois premiers mois;
- Avortement spontané. Etiologie courante;
- Complications des avortements provoqués;
- Affections tumorales non cancéreuses du sein;
- Cancer du sein;
- Diagnostic de la grossesse normale;
- Examen de la femme enceinte;
- Accouchement du sommet;
- Délivrance physiologique et hémorragie de la délivrance;
- Présentation du siège;
- Grossesse et accouchement gémellaire;
- Grossesse molaire et chorio-carcinome;
- Placenta Praevia;
- Hématome rétro-placentaire;
- Toxémie et Eclampsie;
- Mort du fœtus in utero;
- Apgar et état fœtal à la naissance;
- Indications de la césarienne;
- Examens complémentaires en gynécologie;
- Cancer de l'ovaire;
- Cancer de l'endomètre;
- Suites de couches normales;
- Accouchement prématuré;
- Fertilité humaine;
- Coelioscopie;
- Systématisation des éléments de la statique pelvienne;
- Embryologie de l'appareil génital;
- Physiologie de l'ovaire;
- Anatomie de l'uretère;
- Grands principes de la contraception.

ANNEXE II

Clinique gynécologique et obstétricale

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT DU C.E.S. DE GYNECOLOGIE ET D'OBSTETRIQUE

Programme de première année
(170 heures)

- Anatomie: 20 heures;
- Vascularisation de l'appareil génital;

- Les moyens de fixité de l'utérus;
- L'uretère pelvien;
- Le ligament large et le péritoine pelvien;
- Anatomie du sein, vascularisation;
- Anatomie du vagin, du col et des culs de sacs vaginaux;
- Le bassin mou;
- Le bassin osseux;
- Les modifications anatomiques de l'utérus en cours de grossesse;
- Le segment inférieur.

Physiologie, embryologie, histologie: 45 heures:

- Fécondation - Migration - Nidation de l'œuf;
- Développement de l'œuf et début de grossesse;
- Organogénèse et structure du placenta;
- La circulation utéro et fœto-placentaire;
- L'unité fœto-placentaire;
- Hormonologie de la grossesse - Applications pratiques;
- Physiologie de l'amnios et liquide amniotique;
- Physiologie du déclenchement;
- Physiologie de la lactation;
- Embryologie de l'appareil génital;
- Ovogénèse et spermatogénèse;
- Ovulation et axe hypothalamo-ovarien;
- Les stéroïdes sexuels;
- Histo-physiologie de l'ovaire;
- Histo-physiologie de l'endomètre;
- Histo-physiologie du col-vagin;
- Histo-physiologie de la trompe;
- Exploration fonctionnelle de l'ovaire - Le corps jaune.

Gynécologie: 45 heures:

- Méthodes d'exploration de l'appareil génital (cliniques et para-cliniques);
- Les infections génitales non spécifiques;
- La grossesse extra-utérine;
- Endométriose génitale;
- Les métrorragies en gynécologie;
- Bilharziose génitale;
- Aménorrhées - Dysménorrhées;
- Pathologie mammaire bénigne.

Obstétrique: 60 heures:

- Diagnostic de la grossesse;
- Surveillance de la grossesse;
- Examen clinique de la femme enceinte à terme;
- Les avortements;
- Médicaments, intoxications et grossesse;
- Les modifications de l'organisme maternel pendant la grossesse;
- La parturition;
- Mécanique obstétricale;
- La délivrance normale et pathologique;
- Les suites de couches normales et pathologiques;
- Les différentes présentations et leurs complications;
- La souffrance fœtale au cours de la grossesse et au cours de la parturition;
- Le nouveau-né normal;
- La réanimation du nouveau-né.

Les 2^e et 3^e années sont composées uniquement de stages. Elles ne sont donc pas sanctionnées par un examen de fin d'année d'études.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DE LA QUATRIEME

ANNEE

(135 heures)

Gynécologie: 35 heures:

- Tuberculose génitale;
- Dystrophies de l'ovaire;
- Cancer du sein;
- Tumeurs de la vulve et du vagin;
- Cancer de l'endomètre;
- Dysplasies et cancer du col;

- Tumeurs malignes de l'ovaire;
- Myomes utérins;
- Kystes de l'ovaire;
- Chimiothérapie dans les cancers gynécologiques;
- Les agents physiques dans les cancers gynécologiques;
- Les prolapsus génitaux;
- Stérilité;
- Contraception.

Obstétrique : 100 heures :

- Les hémorragies de la grossesse;
- Embryopathies - Fœtopathies;
- Le placenta praevia;
- Les anomalies de volume du liquide amniotique;
- La rupture prématurée des membranes;
- Le décollement prématuré du placenta normalement inséré;
- Les vomissements de la grossesse et pathologie digestive;
- Les syndromes vasculo-rénaux;
- L'éclampsie;
- Les infections urinaires;
- Les incompatibilités sanguines fœto-maternelles;
- La mort du fœtus in utero;
- La grossesse prolongée;
- Malformation utérine et grossesse;
- Cancérologie et grossesse;
- Accouchement prématuré;
- Tumeur praevia et grossesse;
- Maladies infectieuses et grossesse (vaccination);
- Affections virales, vénérologie et grossesse;
- Cardiopathies et grossesse;
- Angérogénie, phlébologie et grossesse;
- Diabète et grossesse;
- Pathologie endocrinienne et grossesse;
- Appendicite et grossesse;
- Ictère et grossesse;
- Anémie et grossesse;
- Conseil génétique et amniocentèse précoce;
- Radiations ionisantes et grossesse;
- L'accouchement psychoprophylactique;
- Les grossesses multiples;
- Les bassins rétrécis;
- Les anomalies de la contraction utérine;
- La mortalité périnatale;
- Adaptation à la vie extra-utérine;
- Les infections néonatales;
- Les ictères néonataux;
- La détresse respiratoire néonatale;
- Les syndromes hémorragiques du nouveau-né;
- Les malformations du nouveau-né - dépistage;
- Les lésions traumatiques du nouveau-né;
- Traumatismes obstétricaux chez la mère;
- Paludisme et grossesse;
- Lèpre et grossesse;
- Bilharziose et grossesse;
- Hémaglobinopathies et grossesse.

DECRET n° 84-1398 en date du 22 novembre 1984 portant démission d'un maître de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.

Article premier. — La démission de M. Séké Mody Cissoko, Mle de solde 058714-G, de ses fonctions de maître de conférences d'Histoire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, est acceptée et prend effet à compter du 1^{er} mai 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 84-1392 en date du 22 novembre 1984 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privé.

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés.

REGION DE DAKAR - ZONE I

1. *Ecole privée Cheikh Assane Ndiaye* : Cycle moyen d'ouverture n° 15605 M.E.N.-S.E.P. du 17 décembre 1979;

2. *Collège Saldia* : Cycle général, autorisation d'ouverture n° 13078 M.E.N.-S.E.P. du 4 octobre 1983.

REGION DE DIOURBEL - ZONE I

1. *Ecole privée Cheikh Assane Ndiaye* : Cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 16229 M.E.N.-S.E.P. du 7 décembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'application du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des établissements d'enseignement privé.

Par arrêté ministériel n° 9545 M.E.N.-S.E.P. en date du 1^{er} août 1984 :

Article unique. — Est prononcée, la fermeture de « l'Ecole privée adventiste de Niaguis », autorisation d'ouverture n° 3932 du 22 mars 1963, pour cause de mauvais fonctionnement.

Par arrêté ministériel n° 9859 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 août 1984 :

Article unique. — Est prononcée, la fermeture de l'école privée « Léopold Panet » à Dakar, autorisation d'ouverture n° 3555 du 19 mai 1957 et 5125 du 19 avril 1966, pour cause de mauvais fonctionnement.

Par arrêté ministériel n° 9861 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 août 1984 :

Article unique. — Est autorisée à Dakar, Sicap Karack Zone Pyrotechnique, l'ouverture d'une école privée d'enseignement moyen général dénommée Groupe scolaire « Yalla-suur-en » comprenant :

- un cycle élémentaire de 12 classes;
- un cycle moyen général de 24 classes;
- et un cycle secondaire de 12 classes.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable du Groupe scolaire « Yalla-suur-en », M. Abdou Anne, autorisation d'enseignement n° 11528 M.E.N.-S.E.P. du 22 septembre 1977, déclarant responsable et directeur de l'école privée « Le Fuuta Tooro ».

Par arrêté ministériel n° 10116 M.E.N.-S.E.P. en date du 9 août 1984 :

Article premier. — Est prononcée, la fermeture de l'école privée « Patrice Lumumba », autorisation d'ouverture n° 3818 M.E.N.-S.E.P. du 2 avril 1971, pour cause de mauvais fonctionnement après décès du déclarant responsable.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 juillet 1984.

Par arrêté ministériel n° 10645 M.E.N.-S.E.P. en date du 21 août 1984 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, Point E, rue 9, angle boulevard du Canal IV, l'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé dénommé « Ecole privée Le Oualo » comprenant 4 classes :

— une 6°, une 5°, une 4° et une 3°.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école privée citée à l'article premier, M^{me} Maimouna Guèye, née Fall, professeur, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 12780 M.E.N.-S.E.P. du 11 novembre 1974.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant renouvellement de permis H détenu par diverses sociétés

Par décret n° 84-1375 en date du 20 novembre 1984 :

Article premier. — La validité du permis H détenu conjointement par les sociétés Marathon-Pétroleum Sénégal L.T.D. et Husky Oil International L.T.D. est renouvelée pour une seconde période de 5 ans, à compter du 10 mars 1984, date d'expiration de la première période de validité et selon les pourcentages précisés ci-après :

— Marathon-Pétroleum Sénégal L.T.D. : 70 % ;

— Husky Oil International : 30 %.

Art. 2. — Le périmètre du permis H renouvelé d'une superficie totale de 9.950 Km² est ci-après défini :

Points de référence	Longitude Ouest	Latitude Nord
	17° 07'	16° 00'
a	17° 07'	15° 56'
b	17° 08'	15° 48'
c	17° 08'	15° 42'
d	17° 10'	15° 36'
e	17° 10'	15° 30'
f	17° 12'	15° 30'
g	17° 12'	15° 24'
h	17° 14'	15° 18'
i	17° 14'	15° 12'
j	17° 16'	15° 06'
k	17° 16'	15° 00'
l	17° 20'	15° 00'
m	17° 20'	15° 00'
n	17° 39'	15° 00'
o	17° 39'	14° 00'
p	à l'Est de la côte sénégalaise	14° 38'
q	à l'Est de la côte sénégalaise	14° 38'
r	17° 34'	14° 50'
s	17° 34'	14° 50'
t	à l'Est de la côte sénégalaise	15° 10'
u	au Sud de la côte sénégalaise	15° 10'
v	17° 06'	15° 10'
w	17° 04'	15° 06'
x	17° 04'	
y		

z	17° 02'	15° 06'
aa	17° 02'	15° 20'
bb	16° 57'	15° 20'
cc	16° 57'	15° 30'
dd	16° 50'	15° 30'
ee	16° 50'	13° 00'

Art. 3. — Les titulaires s'engagent à consacrer à l'exploration d'un montant minimum égal à l'engagement financier souscrit pour la première période de validité, soit 290.000.000 francs C.F.A. (valeur 1978).

Art. 4. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1391 en date du 20 novembre 1984 :

Article premier. — La validité du permis H dit permis de « SANGOMAR », détenu par la société OCELOT INDUSTRIES L.T.D. est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 8 juillet 1984, date d'expiration de la première période de validité.

Art. 2. — Le périmètre du permis renouvelé d'une superficie totale de 2.070 kilomètres carrés comprend deux blocs ainsi délimités :

BLOC OUEST

Point	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	17° 30'	14° 00'
B	17° 05'	14° 00'
C	17° 05'	13° 50'
D	17° 10'	13° 50'
E	17° 10'	13° 35'
F	17° 25'	13° 35'
G	17° 25'	13° 50'

BLOC EST

Point	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	17° 00'	13° 50'
B	16° 45'	13° 50'
C	16° 45'	13° 35'
D	16° 50'	13° 35'
E	16° 50'	13° 40'
F	17° 00'	13° 50'

Art. 3. — Le titulaire s'engage à consacrer à l'exploration un montant minimum égal à l'engagement financier souscrit pour sa première période de validité, soit 120.000.000 de francs C.F.A. (valeur 1978).

Art. 4. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1415 en date du 27 novembre 1984 autorisant la Société nationale d'Electricité (SENELEC) à surseoir à la dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1983.

Article premier. — La Société nationale d'Electricité est autorisée à surseoir à la dotation du fonds de renouvellement pour l'exercice 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT

DECRET n° 84-1367 en date du 20 novembre 1984 approuvant et rendant exécutoire le Plan d'Aménagement touristique de la Région de Ziguinchor.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan d'Aménagement touristique de la Région de Ziguinchor.

Le Plan d'Aménagement comprend :

- 1° le schéma-directeur régional échelle 1/100.000 (plan n° 689 A);
- le zonage général du littoral échelle 1/100.000 (plan n° 689 B);
- les zones touristiques littorales (localisation, délimitation desservant, échelle 1/50.000 (plan n° 689 C);
- les circuits touristiques, échelle 1/200.000 (plan n° 689 D);
- le plan général d'aménagement Cap-Skiring, échelle 1/5000 (plan n° 689 E);
- le schéma général d'organisation du littoral de Kafountine-Diama, échelle 1/5000 (plan n° 689 F);
- les équipements collectifs, zone de l'aérogare, échelle 1/500 (plan n° 689 G);

2° le rapport final avec en annexe le règlement et l'album des plans.

Art. 2 — La zone concernée par l'aménagement touristique est constituée par la Région administrative de Ziguinchor.

Art. 3. — Les plans d'aménagement de détail des unités touristiques du secteur et des équipements publics de l'aérogare du Cap-Skiring et éventuellement du littoral de Kafountine-Diama de l'île de Karabane, etc, seront établis conformément à la procédure en vigueur et aux règles et recommandations du plan d'aménagement touristique.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Équipement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre délégué chargé du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1376 en date du 20 novembre 1984 :

Article premier. — M. Abdoulaye Korba Sow, Mle de solde 10078-B, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né le 21 juillet 1927 à Thiès, en service au Ministère du Commerce, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 27 juillet 1984, est admis à compter du 1^{er} octobre 1984 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1393 en date du 22 novembre 1984 :

Article unique. — M. Ousmane Diop, Mle de solde 10186-Z, inspecteur du Trésor principal de classe exceptionnelle, né le 16 juillet 1927 à Saint-Louis, en service à la Trésorerie générale à Dakar (Ministère de l'Economie et des Finances) qui atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 16 juillet 1984, est admis à compter du 1^{er} octobre 1984 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret n° 84-1466 en date du 18 décembre 1984 :

Article premier. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique des conseiller des Affaires étrangères dont les noms suivent :

*Au grade de conseiller des Affaires étrangères
2^e classe, 2^e échelon*

MM. Babacar Bâ, Mle de solde 373281-D, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1983, (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984 (A.C. : épuisée), Ministère des Affaires étrangères;

Georges Thialy Dione, Mle de solde 378208-F, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1983 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984 (A.C. : épuisée), Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Saliou Diouf, Mle de solde 378228-D, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1983 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984 (A.C. : épuisée), Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Kébé, Mle de solde 53869-M, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984, Ministère des Affaires étrangères

*Au grade de conseiller des Affaires étrangères
principal de 2^e classe, 2^e échelon*

MM. Bruno Diatta, Mle de solde 58944, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984, Ministère des Affaires étrangères;

Doudou Diop, Mle de solde 58945, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984, Ministère des Affaires étrangères;

Samba Mbodj, Mle de solde 58946, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr notaire
101, rue Blanchot, Dakar

S. D. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A

Siège social : n° 18 Avenue Pasteur DAKAR (Sénégal)

R. C. 84 - B - 54

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 17 février 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 837/7, le 20 février 1984, volume 14, folio 74, case 8827 aux droits de 40.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et dans tous les pays :

- l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, la distribution, la représentation industrielle et commerciale de la pièce détachée automobile, de pneumatiques, de véhicules industriels et engins;
 - la prise en gérance libre de tous fonds de commerce, la création et l'exploitation d'un atelier de construction de matériel roulant, d'ateliers de rénovation et de maintenance;
 - la création d'une unité de transports et de génie civil;
 - la location de voitures et de camions;
 - et généralement et comme conséquence de cet objet, social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.
- La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DAKAR AUTOMOTIVE » en abrégé (S.D.A.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, n° 18, avenue Pasteur.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 400 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de nouvelles parts.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société.

Dès-à-présent, M. Gabriel Keslacy est désigné comme gérant statutaire. Il a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

TRANSTOURS SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A

Siège Social : DAKAR Résidence Coumba Castell 12, rue du Docteur Thèze.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

I. — Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 1983, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt reçu au rang des minutes de l'étude de M^e Senghor, notaire substitué à Dakar, le 29 février 1984, le gérant de la société « TRANSTOURS SENEGAL » S.A.R.L., au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 18, rue E.H. A. Ndoye a décidé de transférer le siège social de ladite société à la Résidence Coumba Castell 12, rue du Docteur Thèze à Dakar.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera modifié.

II. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 décembre 1983, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt reçu au rang des minutes de l'étude de M^e Senghor, notaire susnommé, le 29 février 1984, les associés de ladite société ont décidé de nommer M. Philippe Delmas, en qualité de gérant unique de la société en remplacement de M. Guy Delmas, gérant démissionnaire.

En conséquence, l'article 14 des statuts sera modifié.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit et de son annexe seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat SENGHOR,

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association « Association des Clubs Micro-informatique au Sénégal ».

Objet :

- assurer la formation de ses membres dans le domaine de micro-informatique et des autres techniques y afférentes;
- promouvoir le développement des méthodes et logiciels informatiques dans les divers clubs professionnels qui la composent;
- sensibiliser l'opinion et les décideurs des branches professionnelles sur l'importance de la micro-informatique en tant que facteur de développement.

Siège social : 139, Rue Carnot, ex-Immeuble des Eaux Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé l'administration et la direction de l'association

- MM. Boubacar Camara, *Président*;
- Amar Ndiaye, *Secrétaire général*;
- M^{me} Evelyne Coly, *Trésorière générale*;
- MM. El-Hadji Diouf, *Secrétaire chargé de l'Information et de la Presse*;
- Adama Mara, *Adjoint au Secrétaire chargé de l'Information et de la Presse*.

Récépissé de déclaration d'association n° 4254 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 janvier 1985 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

I

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar empêché, le 18 novembre 1983, la société à responsabilité limitée dénommée « Boulangerie Keur Mamadou » au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, parcelle n° 261 Pikine, quartier Djida II a cédé et vendu à :

M. Talal Hage-Ali, boulanger, époux de M^{me} Fatma Ibrahim demeurant à Dakar (Sénégal), 48, rue Galandou-Diouf angle rue Blanchot :

Un fonds de commerce de boulangerie situé et exploité à Dakar Pikine, quartier Djida II, connu sous l'enseigne de « Boulangerie Keur Mamadou », immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 77 B. 148.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A., payé comptant.

Ladite cession a eu lieu sous la condition suspensive de l'obtention par M. Talal Hage-Ali, des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter de la réalisation de ladite condition suspensive.

II

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé le 8 mars 1984 enregistré, M. Talal Hage-Ali a constaté la réalisation de la condition suspensive sus-énoncée par le fait de l'obtention de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce, accordée le 29 février 1984, suivant arrêté n° 714 du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, Direction de l'Industrie dont une ampliation est demeurée jointe et annexée audit acte.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » édition renouvelant elle-même celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE ».

Avis est donné que les créanciers au vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Afrique Nouvelle » à peine de forclusion à Dakar, et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e H. Lat SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13029 D.G. appartenant à M. Adama Bâ, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1180 de Thiès, appartenant aux héritiers Abdou Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1083 Basse Casamance, appartenant à M. Abdoul Karim Dia, Ziguinchor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit de superficie sur Titre foncier n° 17371 D.G. du lot 2441, Zone A 1 Dakar, appartenant M. Moussa Dieng. 1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
BOULEVARD MAURICE GUEYE
Téléphone 36-22-46 - RUFISQUE

LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER MUNICIPAL ... 1000

LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER RURAL 750

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5050 du Journal officiel en date du 16 février 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 mars 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.